

## **Consultation sur le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du plan stratégique de transition numérique**

### **Réponse de la RTBF**

#### **Observation liminaire**

La RTBF souhaite apporter trois précisions concernant :

- le canal 45 appartient à la Communauté germanophone, même s'il déborde sur le territoire de la CFB (à l'instar des canaux de la CFB qui débordent sur la DG) contrairement à ce qui est écrit dans le dernier paragraphe de la page 11 qui fait mention d'une utilisation commune du canal 45 ; en pratique, la RTBF et la BRF viennent de conclure un accord de concession d'usage de ce canal 45 par la RTBF en Communauté française ;
- l'occupation de la RTBF sur le bloc T-DAB12 B n'atteint pas, comme indiqué page 8 de la consultation, les 80% de la capacité du multiplex T-DAB 12B : en effet, les 5 programmes radio, émis actuellement, le sont à concurrence de 4 x 160 Mbits/s et 1 x 192 Mbits/s pour Musiq'3, soit 832 Mbits/s, ne dépassent pas les 75% qui lui sont attribués. Les deux programmes du BRF (BRF1 et BRF2) qui utilisent 2 x 64 Mbits/s et sont également distribués sur ce bloc T-DAB 12 B, font partie intégrante des 25% qui doivent légalement être attribués exclusivement aux autres services publics belges, comme indiqué dans le contrat de gestion ;
- la distribution de Be Tv sur les canaux 39 Liège, 50 Bruxelles, 58 Houdeng et 63 Anlier Léglise, la note de bas de page 10 précise que cette distribution a été autorisée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française jusqu'au 31.12.2008 inclus. Le Gouvernement de la Communauté française, en sa réunion du 27 mai 2009, a accepté le prolongement de cette distribution jusqu'au 31.12.2009. Le tableau page 13 doit également être adapté en ce sens.

### **Question n°1.**

**Un démarrage à court terme de la télévision numérique en DVB-H peut-il être organisé sur la deuxième couverture du plan provisoire (canaux 31, 33, 34 et 36) selon le schéma exposé ci-dessus (la moitié de la capacité attribuée à la RTBF, l'autre moitié, soumise à appel à candidatures) ?**

**Dans quel délai, selon vous ?**

**Ce démarrage appelle-t-il des commentaires particuliers de votre part ?**

Théoriquement, il est en effet envisageable d'allouer à court terme à des éditeurs de services intéressés des capacités sur la seconde moitié du multiplex constituant la seconde couverture de réseau identifié dans la note (canaux 31,33, 34 et 36). On peut toutefois se demander quel usage pourrait en être fait pour une si courte période comprise dans une phase transitoire entre fin 2010 et novembre 2011, date du basculement au plan numérique définitif qui impliquera une modification des canaux envisagés actuellement pour la DVB-H.

Par ailleurs, théoriquement toujours, l'attribution de capacités numériques en DVB-H sur cette couverture peut s'envisager indépendamment du déploiement du réseau DVB-H en question par la RTBF, comme son contrat de gestion lui en confie la mission, et qu'elle utilise actuellement partiellement, sur le canal 36 Bruxelles à des fins expérimentales. Si des candidats à l'exploitation de ce second demi-mux se manifestent, et que la RTBF a déjà développé le réseau en question, il est entendu qu'ils devront supporter leur part des investissements et des coûts d'exploitation du réseau en question.

Pratiquement, à notre avis, la mise en place d'une nouvelle couverture DVB-H accessible sur la majeure partie de la Communauté française pour une durée d'un an seulement, entre fin 2010 et novembre 2011 (vu les délais de lancement d'un appel à candidatures et de décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA évoqués par le CSA lui-même page 15) n'est que peu réaliste sur un plan économique et risque d'apporter plus de problèmes que de potentialités de développement de la DVB-H.

La RTBF a également des inquiétudes concernant la qualité d'une telle éventuelle couverture transitoire DVB-H, sachant que les canaux qu'elle impliquerait n'ont été négociés qu'avec la France.

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans la consultation page 12, le changement de canal DVB-H, entre la phase transitoire et la phase définitive s'avèrera beaucoup plus coûteux que les 1000 € énoncés et cela sur un plan purement technique (même pour la modification des filtres) : des frais de plusieurs dizaines de milliers d'euros pourraient devoir être pris en compte pour ces modifications de canaux. Qui plus est, rien ne garantit que les caractéristiques d'émission puissent rester identiques. Le changement d'une antenne (directivité), la mise en service de nouveaux émetteurs (pour compléter la couverture) entraînent toujours des coûts très importants. En outre, il faut aussi prendre en compte les frais liés à l'alimentation des émetteurs (contribution).

En conclusion, la mise en service d'un réseau temporaire, effectif avant le 30 novembre 2011, ne semble guère praticable.

La RTBF préconise donc de laisser la situation en état et de se préparer à la mise en service du plan définitif (Plan GE06) rapidement, dès la date de l'arrêt de l'analogique.

**Question n°2.**

**Sachant que la procédure d'appel à candidatures définie dans le décret sur les services de médias audiovisuels s'adresse aux éditeurs de services, dont les éditeurs étrangers, existe-t-il un intérêt de la part des éditeurs relevant de la Communauté française et/ou des éditeurs étrangers pour répondre à cet appel à candidatures ?**

**Les conditions d'autorisations posées aux nouveaux articles 115 et suivants du décret précité (voir annexe) sont-elles satisfaisantes selon vous ?**

**Dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi.**

Bien que cette question ne s'adresse pas a priori à la RTBF, celle-ci constate, au regard des contacts qu'elle a de manière régulière avec l'ensemble des acteurs audiovisuels belges et étrangers dans le cadre de la mise en place du ½ multiplexe DVB-H, que certains éditeurs de services belges ou étrangers lui ont en effet fait la demande d'être distribués sur ce ½ multiplexe.

Ceci étant, à voir la situation qui se développe en France, on ne peut pas a priori exclure que certains éditeurs de services sollicitent eux-mêmes de fréquences DVB-H. , Cela devra s'accompagner de la volonté d'investir dans le réseau correspondant, ce qui ne va pas nécessairement de soi.

Par ailleurs, la RTBF estime que la législation en vigueur aux nouveaux articles 115 et suivants du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels est globalement satisfaisante, spécialement en ce qu'elle permet désormais l'attribution de ces capacités de diffusion numérique aux éditeurs de services et non plus, comme auparavant, aux opérateurs de réseaux.

**Question n°3.**

**Dans quelle mesure ce démarrage permettrait-il de dynamiser la filière de la création et de la distribution de contenus audiovisuels numériques en Communauté française ?**

**Toutes les conditions pour un tel dynamisme sont-elles réunies, selon vous, en Communauté française ?**

**Si non, quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif ? Connaissez-vous des projets en cours ou à venir ?**

La RTBF estime que le démarrage d'un réseau DVB-H est a priori de nature à dynamiser la filière de la création et de la distribution de contenus audiovisuels numériques en Communauté française, puisque de nouveaux revenus liés à la DVB-H devraient pouvoir en effet financer la production de contenus audiovisuels spécifiquement formatés pour la consommation mobile mais la RTBF pense qu'actuellement les conditions ne sont pas en l'espèce réunies pour ce faire.

La télévision mobile, que ce soit en DVB-H ou en 3G, reste en effet à ce stade trop marginale en Belgique, en particulier pour des raisons de faible concurrence entre opérateurs mobiles, et de non-subsidiation des récepteurs, au contraire de l'essor qu'elle connaît en France sur le 3G. Un taux de pénétration relativement important (10 à 15% des usagers de téléphonie mobile), et une certaine maturité de marché, sont nécessaires afin de permettre un véritable essor de la production audiovisuelle de contenus spécifiques pour la télévision mobile.

**Question n°4.**

**Faut-il libérer la troisième couverture du plan provisoire (canaux 39, 46, 50 et 55) pour un appel à candidatures et donc prévoir une extinction anticipée de la diffusion analogique sur les canaux 39, 50 et 55 ?**

**Dans l'affirmative, cette couverture devrait-elle être destinée à la DVB-H ?**

Théoriquement, rien ne s'oppose bien évidemment à ce que l'on ouvre, de manière transitoire, un troisième multiplex constitué des canaux 39, 46, 50 et 55, si des investisseurs sont intéressés par des investissements en ce sens dans un réseau DVB-H, ou si l'on devait libérer plus rapidement des canaux analogiques suite à un basculement anticipé en numérique.

Ceci étant, la RTBF estime qu'il est sans doute plus judicieux économiquement parlant d'utiliser pleinement le premier multiplexe DVB-H, avant d'en ouvrir un second, étant entendu que les investissements à réaliser pour l'implantation d'un second réseau DVB-H seraient presque aussi élevés que ceux à réaliser pour le premier multiplexe (les économies d'échelles à attendre de l'implantation de deux réseaux DVB-H étant estimées à environ 15 % selon les opérateurs flamands qui ont participé au projet MADUF).

La RTBF estime aussi que forcer les opérateurs à utiliser un réseau transitoire pour une si courte période (de fin 2010 à novembre 2011), qui devra, en outre, être modifié lors du basculement numérique définitif n'est pas raisonnable, tant sur les plans technique que financier, et ce, étant donné le délai nécessaire à la mise sur antenne d'une nouvelle couverture. Elle estime également dangereux de libérer des canaux en vue d'une éventuelle 2<sup>ème</sup> couverture DVB-H pour ne pas les utiliser.

Elle préconise donc de laisser la situation en état et de plutôt se préparer pour une mise en service du plan définitif (Plan GE06) rapidement, dès la date de l'arrêt de l'analogique. (cf. Question n°1)

**Question n°5.**

**Etant donné l'architecture du réseau actuel en Communauté française, que coûterait le déploiement d'un réseau DVB-H ?**

**Pourriez-vous spécifier la nature de ces coûts et leurs montants ?**

**Par ailleurs, quels seraient les coûts de transmission pour la diffusion des services des éditeurs ?**

Les étapes à franchir sont nombreuses : étude de couverture, coordinations, mise en place de nouvelles stations (terrain, pylône, ...), mise en place des infrastructures de diffusion (émetteur, antennes, ....), acheminement du signal utile, multiplexage, ESG, ...

#### **Question n°6.**

**Si une offre DVB-H se développe en Communauté française, comment et par qui (éditeurs/distributeurs/opérateurs) serait-elle financée ?**

**Une diffusion gratuite, telle que prévue par le PSTN, est-elle viable économiquement ?**

La notion de « diffusion gratuite » doit s'entendre d'une diffusion « gratuite » pour le consommateur, sans paiement d'un abonnement ou de paiement à la carte ou à la demande. Les coûts d'investissements dans un récepteur ad hoc, et/ou dans un décodeur et les coûts d'abonnements à un opérateur de mobilophonie ne doivent pas être considérés comme contraire au principe d'une diffusion gratuite (par exemple, actuellement, la diffusion DVB-T effectuée par la RTBF est une diffusion gratuite même si elle implique des coûts d'acquisition de matériels spécifiques dans le chef de l'utilisateur final).

Vu les montants à investir dans le développement d'un réseau DVB-H, la diffusion gratuite de services de médias audiovisuels en DVB-H n'est pas a priori envisageable, sauf exception ponctuelle. La publicité ne permettra pas non plus de rendre un tel service gratuit. Deux sources de financement, non-exclusives, sont dès lors envisageables :

- 1) paiement pas les usagers, principalement par l'intermédiaire des opérateurs mobiles
- 2) intervention des opérateurs mobiles, car le DVB-H leur permettrait de décharger les réseaux 3G (plus chers à mettre en œuvre et entretenir).

#### **Question n°7.**

**Dans l'hypothèse d'une absence de viabilité économique du modèle gratuit en DVB-H, de quelle nature serait la contribution financière du consommateur (abonnement, par session...) et quel modèle de facturation serait mis en place ?**

Le consommateur paierait soit un abonnement forfaitaire (ex : 10 euros pour un mois d'utilisation illimitée), soit un fee à la session (ex: 3 euros pour une journée). Les opérateurs seraient aussi en mesure d'inclure l'accès DVB-H dans des formules (bundles) multiservices, conjointement à leurs offres de tv mobile sur 3G.

#### **Question n°8.**

**D'un point de vue technique, une utilisation conjointe des infrastructures audiovisuelles et des communications électroniques (services bidirectionnels) est-elle envisageable ?**

Si le partage technique envisagé dans la question vise un partage d'infrastructures physiques (les pylônes), la réponse est négative car les technologies étant différentes, les antennes DVB-H et 3G ne sont pas réutilisables. En outre, la plupart des pylônes GSM ne sont pas assez solides pour supporter une infrastructure de radiodiffusion.

Par contre, si la question vise une utilisation conjointe des deux techniques DVB-H et 3G, la RTBF estime que les réseaux 3G pourront compléter la couverture DVB-H, essentiellement centrée sur les grandes villes (là où les réseaux 3G rencontreront des problèmes de saturation), et que les ESG (guide des services électroniques) permettront de présenter des services broadcast (typiquement DVB-H mais aussi 3G), et des services interactifs (VOD, etc).

#### **Question n°9.**

**Dans l'hypothèse d'un plus grand déploiement de la TNT, existe-t-il un intérêt de la part des éditeurs de la Communauté française et/ou étrangers pour répondre à un tel appel à candidatures ?**

Cette question concerne directement la RTBF dans la mesure où elle estime nécessaire de devoir disposer de capacités numériques supplémentaires afin de rencontrer pleinement les différents objectifs que lui assigne son contrat de gestion. Outre la diffusion de ses chaînes de base présentes sur le multiplex actuel (canaux 56 et 66) dont la couverture devra être rapidement améliorée, la RTBF devra pouvoir accroître son offre, en proposant à ses téléspectateurs hertziens, les nouveaux services de médias qu'elle développera dans un futur plus ou moins proche, à travers des services de médias destinés à la jeunesse, à l'éducation, aux archives ou des services de médias événementiels. De plus, certaines chaînes de la RTBF devront assez prochainement être diffusées en HD. Des capacités devront encore être dégagées pour le lancement de services de télévision en 3D. Ces nouvelles technologies ne pourront cependant être offertes au public que moyennant un « simulcast » avec les émissions existantes, via la mise en œuvre de couvertures temporaires supplémentaires, celles-ci étant progressivement converties aux nouveaux systèmes. Enfin, une des missions de la RTBF étant de proposer des émissions à caractère plus spécifiquement régional, éventuellement en collaboration avec les Télévisions communautaires, un multiplex autorisant une couverture plus morcelée devra être réservée à cet effet.

Dans tous les cas, la RTBF devra disposer des ressources spectrales suffisantes pour assurer ses besoins liés à la réalisation de ses missions de service public, en matière de radiodiffusion hertzienne à moyen et long termes, tels que visés par les articles 31 à 35 de son contrat de gestion. En aucun cas, le Service public de la Communauté française de Belgique ne devra être en reste par rapport à ce qui se fait et se fera dans le reste de l'Europe.

#### **Question n°10.**

**Dans l'hypothèse d'un plus grand déploiement de la TNT, existe-t-il un éventuel soutien des opérateurs et/ou distributeurs en Communauté française en vue notamment de développer une offre de type "tripleplay" (fournissant la télévision, la téléphonie et l'internet) par la combinaison de plusieurs plateformes (réseaux mobile, hertzien et/ou bifilaire) ? Quelle serait, selon vous, la nature de ce soutien ?**

Cette question ne concerne pas a priori la RTBF, si ce n'est que celle-ci doit obtenir la garantie de disposer de suffisamment de spectre pour mener à bien l'ensemble des développements explicités en réponse à la question 9 ci-dessus.

Si des soutiens devaient toutefois être envisagés en vue de développer une offre de type tripleplay, ils pourraient l'être dans le cadre de partenariats publics-privés.

**Question n°11.**

**Dans l'hypothèse d'un plus grand déploiement de la TNT, quel modèle économique préconisez-vous ?**

**Veillez développer.**

S'agissant de la diffusion en TNT de services de médias audiovisuels de la RTBF – et spécialement de ses services de médias relevant du service universel - , le modèle gratuit pour le consommateur final devrait prévaloir dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, sous réserve de la faculté reconnue à la RTBF par l'article 33.3 du contrat de gestion de diffuser des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, autres que ceux relevant du service universel, au moyen de signaux en clair ou codés en tout ou en partie, et de subordonner leur réception à un paiement.

S'agissant de la diffusion de services de médias audiovisuels d'autres éditeurs de services de médias audiovisuels que la RTBF, le principe d'un accès payant au réseau TNT est bien évidemment envisageable, au même titre que l'accès aux réseaux câblés est payant sous forme d'abonnement.

**Question n°12.**

**Les participants à la consultation publique sont invités à donner leur avis sur l'opportunité de lancer en Communauté française des projets de diffusion hertzienne numérique en HD.**

Il faut absolument prévoir la possibilité d'une diffusion hertzienne en HD, comme visé à l'article 34.3, c) 1° du contrat de gestion de la RTBF.

La RTBF préconise de lancer le service en mode SD et de passer par la suite en HD, à tout le moins pour les services fixes, quant cette norme sera devenue un standard. Il faut en effet éviter de restreindre la diffusion hertzienne à des technologies dépassées.

**Question n°13.**

**Quels sont, selon vous, les coûts spécifiques liés à la diffusion d'un service audiovisuel en HD ?**

Sur base de la technologie disponible à ce jour (MPEG 4), outre des coûts de production et des coûts d'acquisition de contenu plus élevés pour les éditeurs de services, des débits à transmettre plus importants nécessiteront, du côté des éditeurs de services, l'acquisition de codeurs plus performants et la mise en œuvre de réseaux supplémentaires permettant le passage de la norme MPEG 2 à la norme MPEG4. Pour le téléspectateur, le passage à la HD impliquera l'acquisition de nouveaux décodeurs et/ou récepteurs adaptés aux nouvelles normes HD (MPEG4) .

**Question n°14.**

**Quel modèle économique préconisez-vous ?**

**Veillez développer.**

Dès lors que le modèle économique de la diffusion de la HD n'est pas fondamentalement différent de celui de la TNT, nous renvoyons à la réponse à la Question n°11. Mais nous ajoutons que la valeur de commercialisation de la HD ayant un pouvoir attractif supérieur pour un distributeur de services auprès de ses abonnés, au moins dans une phase

transitoire, on devrait logiquement concevoir que cette diffusion HD en TNT soit rémunérée de manière spécifique.

**Question n°15.**

**Dans quelle mesure le passage à la norme de compression MPEG-4 serait une opportunité, ou au contraire un frein, au développement de la télévision numérique en Communauté française ?**

Le passage à la norme de compression MPEG 4 devrait être davantage une opportunité qu'un frein au développement de la diffusion de services de médias audiovisuels, parce que ce passage permettra une augmentation de l'offre et/ou une amélioration de la qualité des images (par le passage à la HD) des services diffusés.

S'agissant du passage à la HD, dans un premier temps, c'est le câble bifilaire ou coaxial qui sera sans doute le premier distributeur de services de médias audiovisuels à en bénéficier, avant la TNT. Les services mobiles ne devraient pas, a priori, être concernés par la diffusion en HD.

Le fait de passer à la norme MPEG-4 devrait en effet permettre une plus grande capacité des multiplex et donc une amélioration de l'offre et de la qualité d'images des services diffusés sur cette plateforme MPEG-4 qui deviendra plus attrayante.

Par contre, il faudra absolument veiller à ce que, que lors du passage au MPEG 4, des adaptateurs de bonne qualité soient présents sur le marché à un prix modique pour les consommateurs.

En ce qui concerne les programmes déjà présents en TNT et comprimés actuellement selon le format MPEG 2, il faudra prévoir une période de « simulcast » afin de permettre aux téléspectateurs déjà équipés de migrer vers le nouveau format.

**Question n°16.**

**Le secteur de la création et de la production audiovisuelle en Communauté française pourrait-il participer au développement de la TVHD ?  
Si oui, comment ?**

En fournissant des contenus adaptés tant dans le chef des éditeurs de services que dans celui des maisons de production audiovisuelle indépendantes de la Communauté française de Belgique.

**Question n°17.**

**Dans quelle mesure le secteur des radios privées envisage-t-il le déploiement d'une offre de services de médias audiovisuels sonores en mode terrestre numérique ?**

**Si oui, en fonction de quelle(s) norme(s) de diffusion (T-DAB, T-DAB+ ou TDMB) et selon quel modèle de financement ?**

Cette question ne concerne pas la RTBF, sinon que cette dernière doit, dans tous les cas, obtenir la garantie de disposer des ressources spectrales suffisantes pour mener à bien l'ensemble de ses propres missions. Néanmoins il faut noter que, du point de vue spectral, l'usage du DAB+ est bien plus optimal que le DAB et que le DMB. Ce dernier n'offre pas plus



de canaux que le DAB classique et diminue, par conséquent, le nombre d'entrants potentiels.

La RTBF est donc favorable à l'adoption de la norme DAB+ à terme.

**Question n°18.**

**Dans l'hypothèse où un développement est envisagé, faut-il privilégier le déploiement rapide d'un réseau à couverture communautaire sur la couche 2, ou plutôt attendre la disponibilité de la couche 3 à l'horizon 2012 ?**

A l'instar de ce qu'elle préconise en réponse aux questions 1 et 4, la RTBF estime que les opérateurs intéressés par la mise en œuvre de la couche 2 DAB et de la couche 3 DAB devraient rapidement engager des discussions quant à une mise en œuvre des couches 2 et 3, que l'on ne peut raisonnablement espérer concrétiser avant début 2012. Ces négociations devraient notamment porter sur les aspects techniques de l'opération et sur le partage des capacités du multiplex.

La RTBF observe en outre que la mise en service de la couche 2 DAB avant le 30 novembre 2011 implique la migration de La Deux, du canal 11 vers le canal 60, ce qui impliquera une modification d'émetteur, dont le coût devrait être logiquement supporté par l'avcteur économique bénéficiaire de ce réseau, soit l'opérateur du réseau 2 DAB ou les éditeurs de service exploitant ce réseau 2 DAB.

**Question n°19.**

**Selon vous, quelle(s) solution(s) peu(ven)t être envisagée(s) pour garantir l'accès au numérique des radios indépendantes ?**

L'accès des radios privées à la diffusion numérique pourrait s'envisager à trois niveaux :

- soit au niveau du bloc 11 B pour les réseaux de radios privées à vocation communautaire ou les radios indépendantes à vocation thématique (sans ancrage local marqué)
- soit au niveau du 3<sup>ème</sup> réseau DAB pour les réseaux provinciaux de radios privées et/ou les radios indépendantes
- soit, pour les radios privées strictement locales, par le biais de

la numérisation de la bande FM via la norme DRM+ ou l'utilisation du DRM (26 MHz), tout en étant attentif au fait que si ce standard devait également être utilisé par des opérateurs de réseau, la bande FM serait à nouveau morcelée et rendue aussi chaotique qu'à présent.

**Question n°20.**

**Les participants à la consultation publique sont invités à donner leur avis sur l'introduction de services bidirectionnels dans la bande 790 MHz-862 MHz, ainsi que sur la position de la Communauté française en la matière.**

La RTBF estime que l'introduction de services bidirectionnels en Belgique dans ces fréquences est un non-sens tant technique qu'économique.

Techniquement, cette bande de fréquences est utilisée plus efficacement par des services unidirectionnels, vu ses propriétés de propagation à longue distance qui sont très difficilement compatibles avec des applications bidirectionnelles de type cellulaire.

L'intérêt de ces fréquences, pour les opérateurs de téléphonie mobile est de pouvoir utiliser des cellules plus grandes, mais l'importante densité de population en Belgique entraînera

des problèmes de saturation. Par conséquent, utiliser les ondes UHF pour des services bidirectionnels ne constitue pas une utilisation efficace du spectre. Même dans les régions belges plus rurales, d'autres fréquences plus hautes dans le spectre sont plus adaptées.

A l'inverse, les ondes UHF sont particulièrement adaptées aux communications unidirectionnelles, comme la radiodiffusion. Ici, une grande zone de couverture, et donc un nombre très importants d'utilisateurs n'entraînera non seulement pas de problème de saturation mais permettra aussi un gain de spectre.

De plus les problèmes d'interférences entre les services mobiles et de radiodiffusion sont actuellement sous-évalués ou toujours à l'étude. Des problèmes sont détectés même à des fréquences plus éloignées (saturation des récepteurs, ...).

Economiquement, la RTBF s'interroge sérieusement quant aux besoins réels que les télécoms belges ont réellement de ces fréquences, et ce, au vu de la faible utilisation des bandes qui leur sont actuellement attribuées et de la quantité de spectre qui leur est déjà promise en dehors des bandes de radiodiffusion. A l'inverse, la perte des 3 couvertures mentionnée à la page 25 de l'enquête détruira inéluctablement tout le potentiel de la diffusion numérique hertzienne télévisuelle. Même l'avenir du DVB-H nous semble compromis.

En effet, il est totalement illusoire d'imaginer que les couvertures perdues pourraient, de quelque manière que ce soit, être récupérées par des aménagements du Plan.

De tels réaménagements provoqueraient, de toute façon, des surcoûts énormes pour les radiodiffuseurs et un retard important dans la transition numérique.

L'analyse de la Communauté française exprimée en pages 24 à 26 de la consultation sur les effets grandement dommageables pour la radiodiffusion de l'introduction éventuelle de services bidirectionnels dans la partie haute du spectre, est juste. Cependant, il est urgent de la faire connaître au plus grand nombre. En effet, il est évident que la plupart des intervenants dans ce dossier (Commission, Conseil et Parlement européens, pays voisins, CEPT, ...) n'ont peut être pas suffisamment conscience des conséquences, pour l'avenir de la radiodiffusion, de la création d'une sous bande dans la partie haute du spectre UHF qui serait de fait réservée à des services bidirectionnels au détriment des services de radiodiffusion, ou en minimisent les effets.

La simple mention d'une réserve de la Belgique concernant l'introduction de services bidirectionnels dans la partie haute du spectre UHF, telle qu'elle figure dans le rapport 22 de la CEPT, ne peut suffire, la Communauté française devrait également mettre au point un plan d'action pour assurer l'avenir de la radiodiffusion terrestre numérique dans les fréquences comprises entre 790 et 862 MHz en Communauté française

La question posée par la consultation publique du CSA doit également être replacée dans le contexte juridique plus large, actuellement en cours de débat au niveau européen et belge, quant à l'affectation du « dividende numérique ».

A ce propos, la RTBF rappelle que la communication de la Commission européenne du 13 novembre 2007 « tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe : pour une démarche commune du spectre libéré par le passage au numérique » et la communication de la Commission européenne du même jour de modification des directives « cadre », « accès » et « autorisation » de 2002, ne peuvent plus aujourd'hui être lues sans tenir compte de la position du Conseil des Ministres du 16 novembre 2008 et de la résolution du Parlement européen du 6 mai 2009.

### **1.La communication de la Commission européenne du 13 novembre 2007 « tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe : pour une démarche commune du spectre libéré par le passage au numérique » (COM (2007) 700 final)**

**Cette communication du 13 novembre 2007 suggère une nouvelle planification du spectre UHF sur le territoire européen en trois sous-bandes :**

- La première serait réservée aux réseaux de radiodiffusion à forte puissance (DVB- T uniquement). Elle ne ferait pas l'objet d'une harmonisation et resterait soumise aux législations nationales distinctes et à l'accord de Genève de 2006 ;
- la seconde serait réservée aux réseaux de radiodiffusion à moyenne ou faible puissance (DVB-T ou DVB-H). Cette sous-bande serait accessible sur une base non exclusive aux Etats membres souhaitant bénéficier d'économies d'échelle et simplifier la gestion du spectre. A terme elle pourrait se limiter aux services DVB-H ;
- La troisième serait réservée aux réseaux bidirectionnels à faible puissance (UMTS, IMAX, Wi Fi, MBMS) et serait progressivement harmonisée au niveau européen.

**La RTBF observe qu'il s'agit de fait d'une remise en question du plan de Genève GE-06 sur le territoire européen en ce qui concerne les bandes IV et V du spectre des fréquences (entre 470 et 862 MHz).**

La Communication du 13 novembre 2007 de la Commission propose d'harmoniser la partie du spectre entre 790-862 MHz, au niveau européen, pour des services bidirectionnels. Dans ce cas, l'affectation de cette partie du spectre (entre 790-862 MHz) à des services de radiodiffusion numérique terrestre en Communauté française deviendrait impossible. Concrètement, la Communauté française de Belgique pourrait perdre trois réseaux de radiodiffusion numérique terrestre sur sept sur la partie la plus étendue de son territoire, soit une perte de 40% de la capacité. Dans la province de Liège, ne subsisteraient que 2 multiplexes de qualité attribuables à la télévision numérique terrestre, soit une perte de 70% de la capacité. La fourniture d'une offre complète et attractive de services de télévision numérique serait, dans ce cas, illusoire en Communauté française.

Remédier à cette perte de capacité par des négociations bilatérales entre Etats paraît impraticable. Une nouvelle planification régionale, destinée à rétablir l'équilibre, représenterait un véritable casse tête. D'autant que les pays européens organisent actuellement le passage de l'analogique au numérique, chacun selon leur situation nationale.

**2° Proposition du 13 novembre 2007 de la Commission de modification des directives « cadre », « accès » et « autorisation » de 2002**

La proposition du 13 novembre 2007 de la Commission de modification des directives « cadre », « accès » et « autorisation » a pour objet, dans le domaine du spectre, de permettre l'application des lignes de force de la Communication (COM (2007) 700) du même jour.

- Les radiofréquences devaient être accessibles, en principe, à tous types de réseaux de radiocommunications ou de technologie sans fil et à tous types de services de communications électroniques. Il est fait application des principes dits de neutralité technologique et de services à la gestion des radiofréquences pour les services de communications électroniques (nouvel article 9 de la directive « cadre ») . Avec pour conséquences que les autorités de régulation nationales (ARN) devraient définir les conditions de l'utilisation d'une bande de fréquences de manière à n'exclure aucune technologie ni aucun service envisageable (principe de neutralité technologique) et ne pourraient réserver une partie de la bande à un usage déterminé, par exemple la

radiodiffusion (principe de neutralité de services), sauf à le justifier par la nécessité d'éviter les perturbations ou pour un motif d'intérêt général au sens du droit communautaire.

- Les droits individuels d'utilisation des radiofréquences devaient pouvoir être transférés entre entreprises, sans accord préalable de l'ARN, dans les bandes de fréquences définies par la Commission (nouvel article 9ter de la directive cadre).
- Le rôle de la Commission européenne était renforcé (compétence de prendre des mesures d'application sur la base de la procédure dite de comitologie). Pour les besoins du marché intérieur, la Commission aurait pu harmoniser les bandes de fréquences dont les droits d'utilisation devaient pouvoir être transférés ou loués entre entreprises, ainsi que les conditions dont ces droits seraient assortis et les conditions de leur transfert ou location (article 9 quater(a) et (b)). Elle aurait pu créer des exceptions aux principes de neutralité technologique et de services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, (nouvel article 9 quater (d) de la directive « cadre »). Cette dernière prérogative devait lui permettre de présenter une planification européenne des radiofréquences. (Voir la Communication de la Commission « tirer pleinement parti du dividende numérique). Elle aurait pu aussi déterminer les radiofréquences dont les droits d'utilisation devaient faire l'objet d'autorisations générales ou de droits individuels, ainsi que les conditions d'octroi des autorisations générales ou individuelles d'utilisation de radiofréquences, ou encore les modalités de sélection des entreprises auxquelles des droits d'utilisation sont accordés (nouvel article 6 a de la directive « autorisation »).
- Le régime des autorisations générales d'utilisation des radiofréquences devenait la règle, le régime des autorisations individuelles (non transférables) l'exception (nouvel article 5 de la directive « autorisation »).
- Tarification obligatoire du spectre : le considérant 50 de la proposition initiale prévoyait qu'aucun utilisateur du spectre ne devait être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances fixés pour l'utilisation du spectre. L'annexe II de la proposition initiale d'amendement de la directive « autorisation » combiné avec l'article 6 bis §i (d), permettait à la Commission de définir la méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences.

### **3. La proposition de la Commission européenne du 13 novembre 2007 a été sensiblement modifiée par le Parlement européen en première lecture, mais davantage encore par le Conseil (position commune du Conseil du 16 novembre 2008).**

Les Etats membres, dans leur quasi unanimité, se sont opposés aux propositions de la Commission visant à transférer des compétences en matière de gestion des radiofréquences du niveau national vers le niveau européen.

### **4. La Résolution législative du Parlement européen du 6 mai 2009 accepte la position commune du Conseil du 16 novembre 2008 en ce qui concerne la gestion du spectre.**

#### **4.1. En ce qui concerne la proposition d'amendement de la directive « cadre »**

a) **Maintien des principes de neutralité technologique et de services avec toutefois deux tempéraments importants :**

- Le principe de neutralité de services s'exerce uniquement dans les bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques conformément aux plans nationaux d'attribution des fréquences et à la réglementation des radio-télécommunications de l'UIT. Le principe de neutralité technologique s'exerce conformément aux accords internationaux et sous réserve de considérations de politique publique.

- les Etats membres peuvent prendre des mesures qui limitent la portée des principes de neutralité technologique et de services afin de réaliser des objectifs d'intérêt général. La liste de ces objectifs, assez longue, est définie dans l'article 9 §3 et §4. Notamment, un Etat peut prendre des mesures **imposant** qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique pour assurer des objectifs relevant de la politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

**b) Encadrement du transfert des droits d'utilisation des radiofréquences (article 9ter) :** l'intention d'une entreprise de céder des droits d'utilisation de radiofréquences ainsi que la cession effective desdits droits devront être notifiées conformément aux procédures nationales à l'autorité nationale compétente pour l'octroi des droits individuels d'utilisation, et rendues publiques (article 9 ter§2). La Commission peut adopter des mesures d'applications pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises mais ces mesures **ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion (article 9 ter§2bis)**.

**c) Pas de transfert à la Commission du pouvoir de prendre des mesures d'harmonisation des radiofréquences au niveau européen** (suppression de l'article 9 quater de la proposition initiale du 13 novembre 2007).

**d) Instauration d'une procédure de coopération entre Etats membres et la Commission** sous l'intitulé « planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique » (article 8 bis nouveau de la directive « cadre »). L'article 8 bis prévoit l'obligation pour les Etats membres :

- de collaborer entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne.

- de promouvoir la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne et la mise en place, le cas échéant, de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur. Il précise que la Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), instauré par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002, peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement **de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la présente directive et des directives particulières (article 8 bis §3)**.

- Enfin, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination effective des intérêts de la Communauté européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, la Commission, tenant dûment

compte de l'avis du GPSR, peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

#### 4.2. En ce qui concerne la proposition d'amendement de la directive « autorisation »

a) L'obligation d'accorder, en principe, les utilisations de fréquences sur la base d'autorisations générales, selon la proposition initiale de la Commission, est atténuée en ce sens que, selon la Résolution du 5 mai 2009, les États devront faciliter cette utilisation en vertu d'autorisations générales. Ensuite, les États membres pourront octroyer des droits individuels d'utilisation pour:

- éviter le brouillage préjudiciable;
- assurer la qualité technique du service;
- préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre;
- réaliser d'autres objectifs d'intérêt général définis par les États membres conformément à la législation communautaire.

b) Pas de transfert à la Commission européenne du pouvoir de prendre des mesures d'applications pour harmoniser les radiofréquences dont les droits devraient faire l'objet d'autorisations générales et individuelles ou pour harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences (suppression de l'article 6 bis « mesures d'harmonisation de la proposition initiale), ainsi que les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.

c) Suppression de l'annexe II de la proposition initiale qui prévoyait les conditions dont pouvaient être assortis l'utilisation des radiofréquences et notamment l'obligation de payer des redevances pour l'utilisation des radiofréquences.

#### 5. Que doit-on en retenir ?

1° Les États membres demeurent essentiellement responsables de la gestion du spectre. Le nouveau cadre vise à améliorer la coordination entre les États notamment pour autoriser, lorsque cela est légitime, des mesures d'harmonisation.

2° L'article 8 bis nouveau (directive « cadre ») permet l'adoption à l'avenir de mesures d'harmonisation du spectre radioélectrique au niveau européen (mesures d'application de la Commission conformément à la procédure de comitologie avec contrôle du Parlement et du Conseil), mais uniquement en exécution de programmes politiques pour la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté en matière de spectre **qui devront être adoptés, au préalable, par le Parlement et le Conseil sous le couvert de la procédure législative normale de codécision.**

3° Le principe de neutralité de services ne s'exerce que dans les bandes de fréquences **déclarées disponibles** pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire (article 9§4 « cadre »). Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT. **Les États membres pourront donc déroger au principe de neutralité à l'égard des services pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT (par exemple pour éviter des problèmes d'interférences avec les pays voisins.**

4° Les Etats membres peuvent imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques en vue d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général : notamment la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias par exemple par la fourniture de services de radio et de télédiffusion (article 9§4 « cadre »).

5° En ce qui concerne les droits d'utilisation des radiofréquences, les Etats membres sont invités à trouver l'équilibre entre la flexibilité, au moyen d'autorisations générales, et le recours à des autorisations individuelles, lorsque c'est nécessaire (article 5 « autorisation »).

## **6. La RTBF défend la position suivante, en ligne avec la position de l'UER**

a) L'attribution du spectre radioélectrique fait l'objet de planifications rigoureuses entre différents services et technologies précisément pour éviter les interférences préjudiciables et de garantir la réception des informations. L'application des principes de neutralité technologique et de services à la gestion du spectre radioélectrique peut s'avérer discutable, voire irréaliste, en raison de la nécessité d'éviter les interférences entre services.

b) la gestion des radiofréquences sous le couvert, en principe, des lois du marché (autorisations générales des droits d'utilisation, liberté des entreprises de transférer leurs droits, tarifications du spectre) risque de fragiliser la réalisation d'objectifs d'intérêt général en radiodiffusion. En effet, en Europe, des droits individuels d'utilisation des radiofréquences sont attribués à des éditeurs de médias audiovisuels en contrepartie de la réalisation d'objectifs d'intérêt général tels que, notamment, l'investissement dans la production nationale et européenne. La légitimité d'accorder des droits individuels d'utilisation des radiofréquences devait être maintenue pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

c) Une harmonisation européenne des règles relatives à l'attribution et l'utilisation des radiofréquences ne devait pas être décidée par la Commission européenne. La compétence des Etats membres dans le domaine des radiofréquences devrait être sauvegardée et la coopération entre Etats membres devrait rester à la base d'une éventuelle harmonisation européenne.

d) La renégociation de la partie européenne de l'accord international de Genève GE-06 n'est pas praticable, d'autant que de nombreux pays européens ont déjà entrepris des projets coûteux de diffusion de services de télévision numérique sur la base du plan de Genève et de leurs plans nationaux.

e) La définition même du « dividende numérique » par la Commission est discutable. En effet, la circonstance que la diffusion en mode numérique permette plus d'émissions de télévision ne signifie pas que du spectre deviendra nécessairement, du fait de la numérisation, non utilisé en télévision. La diffusion numérique sans fil représente opportunité unique de développer le secteur de la télévision. En 2010, 120 chaînes de télévision devraient être disponibles en haute définition en Europe. Les organismes de radiodiffusion sont un élément moteur du passage au numérique.

f) Les radiofréquences UHF (470-862MHz) représente une partie réduite du spectre et sont les seules disponibles pour la radiodiffusion. Elles ne sont pas adaptées à la diffusion des communications bidirectionnelles (haut débit) sans fil. Les opérateurs de services bidirectionnels disposent de plus de fréquences et dans une partie du spectre plus adaptée à leur activité que ne le sont les fréquences UHF.

**Question n°21. Selon vous, quels seraient les coûts-bénéfices d'un point de vue économique de l'attribution d'une partie des fréquences à des fins de médias audiovisuels (DVB-T ou DVB-H) ou de communications électroniques ?**

Voir site web : [http://www.ebu.ch/fr/union/under\\_banners/DigitalDividend.php](http://www.ebu.ch/fr/union/under_banners/DigitalDividend.php) où une étude européenne a été réalisée sur le sujet par l'UER.



**Question n°22 : Quels seraient les différents impacts des trois technologies sur les critères territoriaux, les principes socioculturels et les effets induits difficilement quantifiables ?**

**Pour votre facilité, vous pouvez compléter le tableau suivant :**

<b>Technologies Critères</b>	<b>DVB-H</b>	<b>DVB-T</b>	<b>Services Bidirectionnels</b>
Développement de l'éducation des citoyens et accès à l'information	la DVB-H visera essentiellement des contenus commerciaux, et non prioritairement des contenus de service public, tel que l'éducation des citoyens et l'accès à l'information (sauf en ce qui concerne le développement de formats spécifiques de bulletins d'information)	Accès large et aisé par une offre TNT de service public essentiellement gratuite ou par le biais de contenus autres que ceux du service universel, en accès payant à prix modique	Coût élevé pour le consommateur de services type 3GUMTS difficilement accessible à une frange de la population
Diversité culturelle	Cela dépendra de l'offre des éditeurs de services et de l'agrégation qui en sera faite	Cela dépendra de l'offre des éditeurs de services et de l'agrégation qui en sera faite	On peut raisonnablement craindre une simple extension du débit de l'Internet, sans accroissement des contenus favorisant la diversité culturelle
Pluralisme de l'offre	Cela dépendra de l'offre des éditeurs de services et de l'agrégation qui en sera faite	Cela dépendra de l'offre des éditeurs de services et de l'agrégation qui en sera faite	On peut raisonnablement craindre une simple extension du débit de l'Internet, sans accroissement des contenus favorisant le pluralisme de l'offre
Insertion sociale et lutte contre l'exclusion	la DVB-H visera essentiellement des contenus commerciaux, et non prioritairement des contenus de service public, tel que l'insertion sociale	Accès large et aisé par une offre TNT de service public essentiellement gratuite ou par le biais de contenus autres que ceux du service universel, en accès payant à prix modique  Permet de lutter contre l'exclusion sociale pour ceux qui n'ont pas les moyens d'acquérir un	Coût élevé pour le consommateur de services type 3GUMTS difficilement accessible à une frange de la population

		abonnement câble ou DVB-H	
Développement de la production audiovisuelle	Oui. De nouveaux formats audiovisuels spécifiques devraient être produits pour la diffusion en DVB-H	Pas de production audiovisuelle spécifique en termes de formats. Mais possibilité de produits via la diffusion de nouvelles chaînes	Pas de contenu spécifique créé pour la diffusion sur des services bidirectionnels qui seront utilisés pour accroître la bande passante de services communs de l'Internet
Aménagement du territoire	Nouvelles implantations d'antennes dans les villes principalement		Implantation massive d'infrastructures complémentaires de type cellulaire (les antennes actuelles ne sont pas compatibles avec le réseau actuel) → nuisances plus importantes en termes d'antennes et de rayonnement radioélectrique
Avantage concurrentiel vis-à-vis des autres pays	Eu égard à la densité de population de la CFB, le développement de réseaux DVB-H devraient en principe être moins cher à réaliser qu'à l'étranger (France notamment)	Eviter le retard par rapport à d'autres pays limitrophes  Désavantage lié à la pénétration du câble	Néant (non sens technique en CFB)
Développement de la recherche et du développement	Faible (pas de fabricant d'émetteurs et de récepteurs DVB-H en CFB)	Faible (pas de fabricant d'émetteurs et de récepteurs DVB-H en CFB)	Peu en CFB (sauf éventuellement ponctuellement chez les opérateurs 3G)
Contribution au développement durable	Rayonnement radioélectrique localement plus important que la DVB-T (dans les villes notamment), mais moins que pour les services bidirectionnels	Peu ou pas d'implantation d'émetteurs supplémentaires et faible rayonnement radioélectrique	Beaucoup plus d'infrastructures d'antennes et rayonnement radioélectrique plus important